



2023/2229

26.10.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2229 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 2023

modifiant et rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848, des États membres ont transmis, aux autres États membres et à la Commission, des dossiers concernant certaines substances en vue de leur autorisation et de leur inscription aux annexes I, II, III et V du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission ⁽²⁾. Ces dossiers ont été examinés par le groupe d'experts appelé à formuler des avis techniques sur la production biologique (EGTOP) et par la Commission.
- (2) Dans ses recommandations concernant les substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques ⁽³⁾, l'EGTOP a recommandé que toutes les substances à faible risque d'origine végétale ou animale (à l'exclusion des substances d'origine OGM), conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, puissent être utilisées dans la production biologique sans évaluation supplémentaire par l'EGTOP.
- (3) L'hydrogénocarbonate de sodium figure à l'annexe I, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 en tant que substance de base pouvant être utilisée dans la production biologique comme produit phytopharmaceutique. L'hydrogénocarbonate de sodium figure également dans la liste des substances à faible risque présentes dans les produits phytopharmaceutiques du règlement (CE) n° 1107/2009. Il convient donc de l'autoriser aussi en tant que substance à faible risque dans la production biologique en tant que produit phytopharmaceutique.
- (4) Sur la base des recommandations de l'EGTOP concernant les engrais, les amendements du sol et les éléments nutritifs, l'entrée «Mélange composté ou fermenté de déchets ménagers» devrait être remplacée par l'entrée «Biodéchets compostés ou fermentés» afin de permettre l'utilisation d'autres sources de biodéchets que les déchets ménagers pour le compostage ou la fermentation dans la production biologique.
- (5) Dans ses recommandations concernant les engrais, les amendements du sol et les éléments nutritifs, l'EGTOP a également confirmé que l'utilisation de sels de sélénium en cas de carence des sols utilisés pour l'élevage et/ou le pâturage des animaux est conforme aux objectifs et principes de la production biologique. Il convient donc d'autoriser l'utilisation de cette substance.
- (6) Sur les recommandations de l'EGTOP concernant les aliments pour animaux de compagnie ⁽⁵⁾, il convient d'autoriser l'utilisation des substances suivantes: i) le propylène glycol, l'huile d'algues et le chlorure de calcium utilisés comme matières premières pour aliments des animaux; ii) le chélate de fer et le dextran de fer, le chélate de cuivre, le chélate de manganèse, les chélates de zinc de protéines et la levure sélénisée en tant qu'oligo-éléments.

⁽¹⁾ JO L 150 du 14.6.2018, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances (JO L 253 du 16.7.2021, p. 13).

⁽³⁾ EGTOP, Final report on fertilisers IV and plant protection products VI (rapport final sur les engrais IV et les produits phytopharmaceutiques VI) et Final report on fertilisers V and plant protection products VII (rapport final sur les produits phytopharmaceutiques VII et les engrais V): https://agriculture.ec.europa.eu/farming/organic-farming/co-operation-and-expert-advice/egtop-reports_en.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁽⁵⁾ EGTOP, Final report on feed VII and pet food II (rapport final sur les denrées alimentaires VII et les aliments pour animaux de compagnie II): https://agriculture.ec.europa.eu/farming/organic-farming/co-operation-and-expert-advice/egtop-reports_en.

- (7) Sur les recommandations de l'EGTOP concernant les aliments⁵, il convient d'autoriser l'utilisation des substances suivantes: i) l'acide ascorbique sur les préparations de viande auxquelles des ingrédients autres que des additifs ou du sel ont été ajoutés; ii) les lécithines sur les produits animaux; et iii) le tartrate double de potassium et de sodium sur les produits d'origine végétale.
- (8) L'EGTOP a en outre recommandé que les tartrates de sodium, les tartrates de potassium et le tartrate double de sodium et de potassium ne soient autorisés à partir du 1^{er} janvier 2027 que s'ils proviennent de la production biologique ⁽⁶⁾, car l'EGTOP a estimé que le délai de trois ans était suffisant pour garantir que tous les opérateurs disposent de tartrates d'origine biologique. Il convient dès lors de modifier les entrées «tartrates de sodium» et «tartrates de potassium» afin d'introduire ces conditions et limites spécifiques et d'insérer une nouvelle entrée «tartrate double de potassium et de sodium» dans la liste des «additifs alimentaires, y compris les supports» de l'annexe V, partie A, du règlement d'exécution (UE) 2021/1165.
- (9) L'EGTOP a commencé l'évaluation des produits pour le nettoyage et la désinfection à autoriser dans la production biologique. Toutefois, il semble que cette évaluation nécessitera plus de temps que prévu dans le règlement d'exécution (UE) 2021/1165. Étant donné que les listes des produits pour le nettoyage et la désinfection ne seront pas établies avant le 1^{er} janvier 2026, il convient que l'annexe VII du règlement (CE) n° 889/2008 ⁽⁷⁾ continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2025. Les dispositions relatives aux listes de produits pour le nettoyage et la désinfection ne devraient donc s'appliquer qu'à partir du 1^{er} janvier 2026.
- (10) Le numéro CAS du chitosane a été attribué à tort au chlorhydrate de chitosane au point 1 (Substances de base) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 et l'entrée relative au chitosane fait donc défaut. Il convient de corriger ces erreurs.
- (11) Il convient donc de modifier et de rectifier en conséquence le règlement d'exécution (UE) 2021/1165.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la production biologique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement d'exécution (UE) 2021/1165

Le règlement d'exécution (UE) 2021/1165 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 12, paragraphe 1, la date du «31 décembre 2023» est remplacée par la date du «31 décembre 2025».
- 2) L'article 13 est modifié comme suit:
 - a) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'article 5, paragraphes 1, 2 et 3, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.»;
 - b) le quatrième alinéa suivant est inséré à la suite du troisième alinéa:

«L'article 7 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.».
- 3) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- 4) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
- 5) L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.
- 6) L'annexe V est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.

⁽⁶⁾ EGTOP, Final report on Food VIII (rapport final de l'EGTOP sur l'alimentation VIII): https://agriculture.ec.europa.eu/farming/organic-farming/co-operation-and-expert-advice/egtop-reports_en.

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 250 du 18.9.2008, p. 1).

Article 2

Rectification du règlement d'exécution (UE) 2021/1165

Le point 1 (Substances de base) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 est rectifié comme suit:

1) L'entrée 2C relative au «chlorhydrate de chitosane» est remplacée par le texte suivant:

«2C	70694-72-3	Chlorhydrate de chitosane (*)	issu d' <i>Aspergillus</i> ou de l'aquaculture biologique ou de la pêche durable conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (*)
-----	------------	-------------------------------	--

(*) Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22);

2) L'entrée suivante est ajoutée:

«24C	9012-76-4	Chitosane*	issu d' <i>Aspergillus</i> ou de l'aquaculture biologique ou de la pêche durable conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013»
------	-----------	------------	---

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Dans le tableau figurant au point 2 (Substances actives à faible risque) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/1165, les entrées suivantes sont ajoutées:

1) après l'entrée «20D pyrophosphate ferrique»:

«24D	144-55-8	Hydrogénocarbonate de sodium»	
------	----------	-------------------------------	--

2) après l'entrée «28D Extrait aqueux des graines germées de *Lupinus albus* doux»:

		«Autres substances à faible risque d'origine végétale ou animale *	Utilisations non autorisées en tant qu'herbicide»
--	--	--	---

ANNEXE II

Le tableau de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 est modifié comme suit:

- 1) l'entrée «Mélange composté ou fermenté de déchets ménagers» est remplacée par le texte suivant:

«Biodéchets compostés ou fermentés [directive 2008/98/CE (*) du Parlement européen et du Conseil]	Produit obtenu à partir de biodéchets collectés séparément à la source, soumis à un compostage ou à une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz Uniquement biodéchets végétaux et animaux Doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, agréé par l'État membre Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): non détectable
--	--

(*) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).»

- 2) L'entrée suivante est ajoutée après l'entrée «Chlorure de potassium (muriate de potasse)»:

«Sels de sélénium	Uniquement en cas de carence dans les sols dédiés à l'élevage et/ou au pâturage ou à la production de cultures fourragères»
-------------------	---

ANNEXE III

L'annexe III du règlement délégué (UE) 2021/1165 est modifiée comme suit:

1) la partie A est modifiée comme suit:

- a) au point 1, «MATIÈRES PREMIÈRES D'ORIGINE MINÉRALE POUR ALIMENTS DES ANIMAUX», après la mention «1.1.1.5 Lithothamne», l'entrée suivante est insérée:

«11.1.6	Chlorure de calcium	<p>utilisation limitée conformément au règlement (UE) 2020/354 de la Commission (*) en tant qu'aliment pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers: réduction du risque de fièvre vitulaire et d'hypocalcémie subclinique chez les vaches laitières</p> <p>utilisation restreinte à une application sélective (uniquement pour certains animaux en ayant besoin et pour une période limitée)</p> <p>chlorure de calcium purifié à partir de saumure naturelle, si disponible</p>
---------	---------------------	---

(*) Règlement (UE) 2020/354 de la Commission du 4 mars 2020 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et abrogeant la directive 2008/38/CE (JO L 67 du 5.3.2020, p. 1).»

b) le point 2, «AUTRES MATIÈRES PREMIÈRES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX», est modifié comme suit:

- i) avant la mention «10 Farine, huile et autres matières premières pour aliments des animaux provenant de poissons ou d'autres animaux aquatiques», l'entrée suivante est ajoutée:

«ex 7.1.4	Huile d'algues	<p>huile obtenue par extraction de microalgues par fermentation</p> <p>le milieu de culture utilisé pour le processus de fermentation ne doit pas être d'origine OGM et doit provenir de matières premières biologiques, le cas échéant»</p>
-----------	----------------	--

- ii) après l'entrée «ex 12.1.12 Produits de levures», l'entrée suivante est insérée:

«13.1.1.1	Propylène glycol; [1,2-propanediol]; [propane-1,2-diol]	<p>utilisation limitée conformément au règlement (UE) 2020/354 de la Commission en tant qu'aliment pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers: réduction du risque de cétose</p> <p>chez les vaches, les brebis et les chèvres laitières</p> <p>utilisation restreinte à une application sélective (uniquement pour des animaux individuels en ayant besoin et pour une période limitée)»</p>
-----------	---	---

2) dans la partie B, le point 3) b), «Composés d'oligo-éléments», est modifié comme suit:

- i) après l'entrée «3b104 Sulfate de fer (II) heptahydraté», les entrées suivantes sont insérées:

«3b107	Chélate de fer (II) et d'hydrolysats de protéine	issu de la production biologique, si disponible
3b110	Dextrane de fer 10 %	utilisation limitée conformément au règlement (UE) 2020/354 de la Commission en tant qu'aliment pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers: compensation de la carence en fer postnatale

		uniquement pour porcelets non sevrés le milieu de culture du processus de fermentation du dextrane ne doit pas être d'origine OGM utilisation limitée à une application sélective (uniquement pour les porcelets en ayant besoin et pour une durée limitée)»
--	--	---

ii) après l'entrée «3b405 Sulfate de cuivre (II) pentahydraté», l'entrée suivante est insérée:

«3b407	Chélate de cuivre (II) et d'hydrolysats de protéine	issu de la production biologique, si disponible»
--------	---	--

iii) après l'entrée «3b503 Sulfate manganéux, monohydraté», l'entrée suivante est insérée:

«3b505	Chélate de manganèse et d'hydrolysats de protéine	issu de la production biologique, si disponible»
--------	---	--

iv) après l'entrée «3b609 Hydroxychlorure de zinc monohydraté», l'entrée suivante est insérée:

«3b612	Chélate de zinc et d'hydrolysats de protéine	issu de la production biologique, si disponible»
--------	--	--

v) après l'entrée «3b810 Levure séléninée *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-3060, inactivée», l'entrée suivante est insérée:

«3b810i	Levure séléninée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060, inactivée»	
---------	--	--

ANNEXE IV

Le tableau figurant à l'annexe V, partie A, section A1 (Additifs alimentaires, y compris les supports), du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 est modifié comme suit:

1) l'entrée «E 300 Acide ascorbique» est remplacée par le texte suivant:

«E 300	Acide ascorbique	produits d'origine végétale produits à base de viande [catégorie 08.3 (*)] et préparations de viandes [catégorie 08.2 (*)] auxquels des ingrédients autres que des additifs ou du sel ont été ajoutés	
--------	------------------	---	--

(*) Catégories de produits énumérés dans la partie D de l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).»

2) l'entrée «E 322 – Lécithines» est remplacée par le texte suivant:

«E 322*»	Lécithines	produits d'origine végétale produits d'origine animale	uniquement issues de la production biologique»
----------	------------	---	--

3) les entrées «E 335 – Tartrates de sodium» et «E 336 – Tartrates de potassium» sont remplacées par le texte suivant:

«E 335	Tartrates de sodium	produits d'origine végétale	à partir du 1 ^{er} janvier 2027, uniquement issus de la production biologique
E 336	Tartrates de potassium	produits d'origine végétale	à partir du 1 ^{er} janvier 2027, uniquement issus de la production biologique»

4) l'entrée suivante est insérée après la mention «E 336 – Tartrates de potassium»:

«E 337	Tartrate double de potassium et de sodium	produits d'origine végétale	à partir du 1 ^{er} janvier 2027, uniquement issus de la production biologique»
--------	---	-----------------------------	---